

XVI^e Journées d'Histoire de la Comptabilité et du Management

Nantes, Maison des Sciences de l'Homme Ange-Guépin

23-25 mars 2011

Perceptions, Représentations et Mesures du Profit

Communications

- **Béatrice Touchelay, Maître de conférences (HDR)**
Histoire économique et sociale du monde contemporain
Université Paris Est
Adresse : 6 passage des soupirs – 75020 Paris
Tél. : 01 48 07 04 85
Mail : beatrice.touchelay@free.fr

- **Philippe Verheyde, Maître de conférences**
Histoire économique et sociale du monde contemporain
Université Paris VIII Vincennes-Saint-Denis
Adresse : 7 bis allée Beaumarchais – 93320 Pavillons sous Bois
Tél. : 01.48.48.19.65
Mail : phil.verheyde@orange.fr

Mesure et démesure des profits de guerre dans le premier XX^e siècle

Béatrice Touchelay Université Paris Est Créteil
Philippe Verheyde Université Paris VIII Vincennes-Saint-Denis

Résumé

Cette proposition de communication à double voix est une réflexion sur le profit obtenu, construit, perçu, appréhendé, représenté et contesté au cours des deux guerres mondiales, en l'abordant à la fois dans les pratiques de l'entrepreneur et dans celles de la puissance publique. Le profit devient ainsi un enjeu largement disputé par les différents groupes sociaux et politiques au cours de la période parce qu'il apparaît en contradiction avec des valeurs morales ou éthiques mais aussi parce qu'il constitue un moyen permettant d'alléger le fardeau qui pèse sur les finances publiques. A travers l'exemple d'une firme –les Galeries Lafayette – présenté par Philippe Verheyde, on tentera de montrer comment le profit se construit au cours de la période 1900-1930 et surtout comment la Première Guerre mondiale vient modifier la manière dont il est présenté. Par l'analyse des pratiques engagées par les acteurs, dans une chronologie élargie qui encadre la Grande Guerre, on soulignera les évolutions, voire les ruptures, qui résultent de l'intervention des pouvoirs publics. La seconde contribution, développée par Béatrice Touchelay, s'intéresse à la manière dont l'Etat s'engage dans la voie d'une taxation et/ou d'une confiscation des profits obtenus au cours de la Seconde Guerre mondiale. L'approche institutionnelle, fiscale, juridique et morale permet de mettre en valeur et de croiser les attentes du corps social, les besoins de l'Etat et la nécessité de poursuivre l'activité économique dans le cadre d'une économie de marché. L'ajustement entre ces trois impératifs aboutit à des mesures dont l'impact peut être évalué à l'aune des résultats effectifs de cette politique.

Ces deux communications autour d'un thème commun, abordé à l'échelle macro-économique et à l'échelle micro-économique sur une période large, le premier XX^e siècle, visent à contribuer à une définition du profit.

Summary

This proposal for a communication to double voice is a reflexion on the profit obtained, built, perceived, apprehended, represented and disputed during two world wars, by approaching it at the same time in the practices of the contractor and those of the public power. The profit becomes thus a stake largely disputed by the various social and political groups during the period because it appears in contradiction with values morals or ethics but also because it constitutes a means making it possible to reduce the burden which weighs on the finance public. Through the example of a firm them Lafayette Galleries - presented by Philippe Verheyde, one will try to show how the profit is built during the period 1900-1930 and especially how the First World War comes to modify the way in which it is presented. By the analysis of the practices engaged by the actors, in a widened chronology which frames the Large War, one will underline the evolutions, even the ruptures, which result from the intervention of the authorities. The second contribution, developed by Beatrice Touchelay, is interested in the way in which the State takes the route of taxation and/or confiscation of the profits obtained during the Second World War. The approach institutional, tax, legal and moral makes it possible to emphasize and to cross waiting of the social body, the needs for the State and the need for continuing the economic activity within the framework of a market economy. The adjustment between these three requirements leads to measurements whose impact can be evaluated with the ell of the effective results of this policy.

These two communications around a topic common, approached on a macro-economic scale and a micro-economic scale over one broad period, the first XX^e Century, aim at contributing to a definition of profit.

PERCEPTIONS, REPRESENTATIONS ET MESURES DU PROFIT

Mesure et démesure des profits de guerre en France au XX^e siècle

Béatrice Touchelay

Philippe Verheyde

INTRODUCTION GENERALE

Les questions que soulève le profit s'inscrivent bien souvent, pour les entrepreneurs comme pour les forces sociales et l'Etat, dans des contextes politiques, économiques et sociaux qui expliquent, en totalité ou en partie, la manière de les appréhender. Les guerres modernes apparaissent en effet comme un moment clé en termes de perception et de débats publics, aboutissant à une définition normative dans le cadre d'une fiscalité en gestation, mais sans en épuiser toutefois toutes les dimensions. S'intéresser aux profits en général c'est bien souvent en chercher l'origine, savoir où il se dirige pour aboutir au fond à une définition acceptable¹. Mais s'interroger sur les profits de guerre, en tant qu'historien de l'économie, c'est aussi situer la réflexion à trois niveaux. D'abord, il s'agit d'une période *largo sensu* – la séquence 1914-1945 – au cours de laquelle une action concrète se dessine sur le profit. Si les réflexions théoriques ne restent pas absentes des débats, les pratiques, notamment par le biais de la fiscalité, permettent d'aborder le profit comme l'un des indicateurs ou instruments de l'activité économique, ce qui n'exclut nullement par ailleurs les débats moraux ou théoriques. Ensuite, cette action concrète, publique et administrative se traduit par la production de sources chiffrées, publiques et privées, d'ampleur inégale, parfois fausses mais qui présentent le mérite d'exister. On peut dorénavant tenter de le mesurer de manière systématique. Enfin, les périodes de guerres apparaissent comme des périodes « chaudes », « brûlantes » même, où l'on agit en fonction de multiples paramètres et bien souvent sous la contrainte, c'est-à-dire qu'on assiste *de facto* mais aussi *de jure* à une surdétermination du politique. Ces configurations exceptionnelles sont également selon les domaines à la fois des moments de

¹ François Perroux, *le problème du profit*, Paris, Librairie Marcel Giard, 1926, rééd. 1996, Presses universitaires de Grenoble.

freinage mais aussi d'accélération. L'exemple de l'impôt sur le revenu éclaire cette double dimension. Voté en juillet 1914 après plusieurs décennies de débats, son application est aussitôt suspendue face à l'urgence de la situation militaire, puis réintroduite et amplifiée en 1917. On peut ainsi se demander, au fond, si les guerres ne seraient pas, malgré tout, des moments majeurs y compris dans le domaine économique et financier, contrairement à une historiographie qui les a longtemps négligées. Comme le proclamait Jaurès à la Chambre, quelques jours avant son assassinat « le déficit est le trésor des peuples, car c'est dans ces heures de difficultés profondes que l'esprit de réforme l'emporte nécessairement »². Rejoignant ces propos, Henry Laufenburger soutient que « en France, les grandes réformes fiscales se font toujours pendant la guerre »³. Et c'est bien par la fiscalité que débute une appréhension du profit, du bénéfice ou du résultat qui n'apparaît plus seulement comme objet de réflexion de philosophie politique ou une affaire uniquement privée pour devenir pleinement une notion qui relève d'abord de la sphère économique et sociale.

A partir de 1916, il appartient à l'impôt et aux administrations qui en sont responsables de gommer ou d'atténuer le profit retiré de la guerre. Jugé inadapté aux circonstances dramatiques et aux sacrifices exigés, démesuré et mal venu le profit acquis dans la guerre moderne est condamné par la société, l'est-il par l'entrepreneur ? Sa perception est-elle la même dans les deux conflits mondiaux ? L'enrichissement de Marcel Boussac, d'André Citroën ou de Louis Renault qui figurent parmi les principaux fournisseurs de la Grande guerre, comme celui des Galeries Lafayette, véritables étalons d'une activité économique stimulée par la guerre, est-il condamnable ? Par qui et à quel titre ? Comment ces acteurs interprètent-ils la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre introduite par la loi du 1^{er} juillet 1916⁴ ? Spoliation ou contrepartie équitable aux sacrifices exigés de leurs concitoyens ? De quelle manière ce tribut influence-t-il les stratégies des entrepreneurs ?

Posées à l'occasion des deux conflits mondiaux du XX^e siècle dont la durée et le coût humain, moral et matériel n'ont pas d'équivalent, ces questions se posent pourtant très différemment à chaque fois, soulignant l'intérêt d'une mise en perspective historique pour

² Bibliothèque de l'Assemblée nationale, compte-rendu des séances, Jaurès à la Chambre, séance du 12 juillet 1914.

³ Henry Laufenburger, *Crédit public et finances de guerre 1914-1944*, Paris, Librairie de Médecis, 1944.

⁴ Sur l'impôt de 1916 voir en particulier le travail pionnier de Sandrine Grotard, « Le premier impôt sur les bénéfices d'entreprises en France. La contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre 1916-1930 », *Études et Documents* VIII, Comité pour l'histoire économique et financière de la France (CHEFF), 1996, p. 259-280 développé plus récemment dans : Pierre Cyrille Hautcoeur et S. Grotard, « Taxation of corporate profits, inflation and income distribution in France, 1914-1926 », 2005, et P.C. Hautcoeur, « Taxation and accounting regulation, the impact of the 1916 tax on war profits », mai 2005, textes non publiés ; Ludovic Sérée de Roch, « La guerre et l'entrée dans la modernité du système fiscal français », Paris, *Études et Documents* XI, CHEFF, 1999, p. 183-209.

montrer les limites de la tolérance à l'enrichissement de guerre, la diversité des perceptions du profit et la relativité de la notion même, tantôt jugée légitime mais taxé et tantôt décrié et confisqué⁵. L'analyse de l'impact de la guerre sur la façon d'évaluer le profit vaut également la peine que l'on s'y arrête. Même s'il est évident que cet impact n'est pas toujours mesurable. Il convient néanmoins, en tenant compte des difficultés inhérentes à la constitution d'une administration fiscale efficace⁶ et de l'absence d'une comptabilité normalisée⁷, de s'interroger sur les manières dont les entrepreneurs agissent ou réagissent à l'obligation de présenter une comptabilité et donc un profit que l'administration fiscale va pouvoir contrôler. On se limitera ici uniquement dans un premier temps aux effets directs de la Première Guerre mondiale et on souhaite montrer ainsi, à travers une étude de cas, comment face à une situation nouvelle, l'entreprise adapte sa comptabilité, mesure, construit et affiche ses profits, s'inscrivant ainsi dans la législation naissante aussi, peut-être, pour mieux la contourner. La ténacité des accusateurs des profiteurs de guerre⁸ et celle des entrepreneurs pour défendre leurs acquis, les maladresses de la loi de juillet 1916, balbutiement de la fiscalité sur les bénéfiques, conduisent à des contentieux qui ne sont pas tous réglés en septembre 1939. Les réticences des entreprises à répondre aux commandes du réarmement à partir de 1934 ne sont-elles pas alors une manière d'exprimer leur désaccord avec ces condamnations du profit de guerre en particulier, voire du profit en général ?

Cette question montre tout l'intérêt de prolonger l'interrogation jusqu'au second conflit mondial dont la configuration apparaît certes différente : pays occupé, nouveau régime, pénuries et collaboration avec les Allemands. S'être enrichi entre mai-juin 1940 et mai 1945 ne signifie plus avoir participé à l'effort de guerre, mais avoir profité des circonstances exceptionnelles de l'occupation pour s'enrichir soit en contribuant directement ou indirectement à l'effort de guerre allemand, soit en contournant la réglementation

⁵ Pour une approche récente de l'épuration économique à la Libération voir : Marc Bergère (dir.), *L'épuration économique en France à la Libération*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, en particulier: M. Bergère, « Introduction pour une épuration à géométrie variable », p. 11-16 et « Contribution à un premier bilan national de la confiscation des profits illicites, 1944-années 1960 », p. 69-82 ; P. Verheyde, « Guerres et profits en longue durée, une approche politique et morale de l'économie », p. 19-32 ; B. Touchelay, « D'une sortie de guerre à l'autre : de la contribution sur les bénéfiques de guerre (1916) à la confiscation des profits illicites (1944-1945), l'État a-t-il appris à compter ? », p. 33-50, voir également P. Verheyde, « Les profits de guerre, l'argent impur » in *Les Français et l'argent du XIXe siècle à nos jours*, (dir. Alya Aglan, Olivier Feiertag et Yannick Marec), Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011.

⁶ Béatrice Touchelay « D'une sortie de guerre...l'État a-t-il appris à compter ? », *art. cit.*

⁷ Béatrice Touchelay, « La « France des chiffres » et la « France des mots », la comptabilité des entreprises entre Etat et organisations patronales (1016-1965) », manuscrit d'HDR, Université de Paris 1 – Panthéon Sorbonne, 2009.

⁸ François Bouloc, *Les profiteurs de guerre, 1914-1918*, Paris, Complexe, 2008 ; voir également Richard Lewinsohn, *Les profits de guerre à travers les siècles*, Paris, Payot, 1935.

économique établie pour limiter la pénurie pendant ces « années noires »⁹. La question est morale et politique avant d'être économique et la nécessité de conserver des marchés pour ne pas fermer l'entreprise n'est pas systématiquement jugée recevable pour justifier le profit¹⁰. A la Libération, le patronat est mis au piquet accusé d'avoir collaboré. Qualifié d'illicite, le profit doit être confisqué, l'unanimité de la condamnation du profiteur de l'occupation suffit à légitimer le verdict et l'application d'une législation d'exception. Il s'agit de punir des faits de collaboration et des fraudes et de punir vite. Comment s'établit cette législation d'exception et comment se définit le profit illicite ? Quel est son impact sur la place des entrepreneurs, des titulaires de profits, dans la France d'après-guerre ? Ne suscite-t-elle pas une défiance nouvelle à l'égard des entrepreneurs et des entreprises privées entraînant une profonde remise en cause de leur place dans la société et dans l'économie française ? Ne facilite-t-elle pas aussi les réformes de structure de la Reconstruction qui transfèrent à l'Etat une partie des entreprises privées et des commandes de l'activité ? Abordées à une échelle macro économique, la confiscation des profits illicites reste délicate malgré sa légitimité.

Il s'agit de proposer une réflexion à deux voix mettant en valeur la flexibilité du concept de profit, de sa mesure et de sa perception dans des circonstances exceptionnelles des guerres mondiales qui pourtant, impriment la manière de faire pour les années à venir. Deux communications, l'une concernant les bénéfices de la Première Guerre mondiale approché à l'échelle micro-économique (à travers l'exemple des Galeries Lafayette) montre comment la guerre a modifié la perception et le calcul du bénéfice par ses titulaires (Philippe Verheyde) et l'autre centrée sur les profits obtenus sous la Seconde Guerre mondiale envisagés à l'échelle macro-économique (Béatrice Touchelay) partagent une ambition : montrer que les circonstances exceptionnelles de la guerre obligent les entrepreneurs et leurs protagonistes à s'interroger sur le sens du profit, sur sa légitimité et sur les conditions de son apparition, et, de manière plus générale, comment les crises, de toutes natures, peuvent parfois apparaître comme un moment fondateur dans de nombreux domaines.

⁹ L'expression est de Jean-Pierre Azéma, François Bédarida (dir.), *La France des années noires*, t. 1. *De la défaite à Vichy*, Paris, Seuil, seconde édition 2000; t. 2. *De l'Occupation à la Libération*, Paris, Seuil, seconde édition 2000.

¹⁰ Selon P. Verheyde, « L'Occupation », dans Alain Chatriot, Jean-Claude Dumas, Danièle Fraboulet, Patrick Fridenson et Hervé Joly, *Dictionnaire historique des patrons français*, Paris, Flammarion, 2010, p. 1301-1305, l'attitude majoritaire des patrons semble avoir été celle « d'adaptation contrainte », p. 1303. Voir également Jean-Claude Hazéra et Renaud de Rochebrune, *Les patrons sous l'Occupation*, Paris, Odile Jacob, 1995.

Les Galeries Lafayette et la question des profits autour de la Première Guerre mondiale

Philippe Verheyde

Les Galeries Lafayette à la Belle Epoque

Dernier-né des grands magasins parisiens, les Galeries Lafayette connaissent une croissance importante de leur création en 1893 jusqu'à la Grande Guerre, d'abord sous la forme d'une société en nom collectif, avant sa transformation en SA, en 1899. Croissance du capital (il est multiplié par 20 entre 1899 et 1914), augmentation de la surface de ventes (de quelques dizaines de m² à l'origine à 18 000 m² en 1912) et du chiffres d'affaires, en l'espace d'une quinzaine d'années, les Galeries Lafayette deviennent l'égal de son concurrent le plus proche, les grands magasins du Printemps.¹¹ Au cours de cette période, les profits suivent une courbe ascendante mais avec un coefficient d'augmentation moindre que pour le capital, la surface de vente ou du total de l'actif (multiplié par plus de 18). Il passe en effet de 0,8 millions de France en 1900 à 5,5 millions en 1914, voire un maximum de 8 millions l'année précédente. Sur le fond il n'y a sans doute rien d'anormal à constater cet écart, dont on ignore les raisons précises mais qui peut résulter de multiples paramètres, tels que la croissance des frais généraux par exemple. Comme bien souvent lorsque l'on ne dispose que de la plaquette destinée aux assemblées générales, il serait vain de préciser davantage l'origine et les formes précises des profits dégagés. Comme le soulignait en son temps Jean Bouvier, les documents qui permettent de confectionner le bilan subissent diverses amputations ou des regroupements qui présentent des données différentes selon la qualité du destinataire.¹²

A titre d'exemple, le profit, tel qu'il apparaît dans les comptes annuels de l'exercice arrêtés au 31 juillet 1903, s'élève à 1.050.000 francs. Ce montant, comme il est d'usage à l'époque, correspond à la répartition intégrale qui est proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Pour cet exercice, elle s'opère ainsi :

¹¹ Philippe Verheyde, « Les Galeries Lafayette, 1899-1955 : histoire économique d'un grand magasin » in *Etudes et Documents*, volume V, 1993, Comité pour l'Histoire Economique et Financière de la France, 1993 ; Florence Brachet-Champsaur, « Aux Galeries Lafayette, 1893-1919, naissance d'un leader de la distribution dans le secteur de la mode », mémoire de DEA (direction Patrick Fridenson), EHESS, 2005.

¹² Jean Bouvier, reprenant les propos de Henri Germain fondateur dirigeant du Crédit lyonnais dans une lettre de 1864 distinguant les Enfants d'Israël, les Gentils de la Porte et les Philistins à qui les documents présentés apparaissent substantiellement différenciés cité in *Initiation au vocabulaire et aux mécanismes économiques contemporains XIXe XXe siècles*, Paris, SEDES, 1977.

- 5% à la réserve légale	52.500 frs
- 7,5% aux actionnaires sur le capital	270.000 «
- 15% à la direction	157.500 «
- 20% au fonds d'amortissement	210.000 «
- 10% sur le surplus (soit 360.000 frs) au Conseil d'administration	36.000 «
- sur l'excédent (soit 324.000) :	
- 1/3 aux actionnaires	108.000 «
- 2/3 aux parts de fondateur	216.000 «

Une analyse rapide de cette répartition tend déjà à souligner la stratégie appliquée en la matière : 25% aux réserves, 57% aux actionnaires et 18% à l'administration. On pourrait d'ailleurs additionner les deux derniers pourcentages, tant l'administration et la direction de la firme se confondent sur la période avec une grande partie des actionnaires. Mais on est certain néanmoins que ce profit déclaré résulte déjà d'opérations, c'est-à-dire de soustractions, anticipées. Sans entrer dans des calculs complexes, il suffit de se reporter au rapport du conseil d'administration qui indique que le « solde bénéficiaire » présenté accuse un montant supérieur à 1 000 000 millions de francs « bien que nous ayons passé en frais généraux les installations nouvelles faites au cours de l'année et malgré les importants prélèvements faits pour nos réserves ». ¹³ Autre exemple, le rapport de la direction lors de la présentation des comptes clos au 31 juillet 1903 indique « indépendamment de la somme de 1.050.000 fr. que nous mettons en distribution, nous avons affecté à notre réserve industrielle une nouvelle somme de 344.057,25 fr ». ¹⁴ De la même manière, les commissaires aux comptes confirment cette réalité lorsqu'ils analysent les bilans ; ainsi pour le compte profits et pertes de l'exercice 1902, ils indiquent : « après diverses dépréciations dont il vient d'être parlé, ce compte présente un solde bénéficiaire de... 1 000 000 ». ¹⁵

Lorsque cela a été possible, on s'est essayé à calculer un bénéfice plus proche du profit « originel » en réintégrant réserves ou dépréciations opérées avant la présentation du bilan

¹³ Archives Galeries Lafayette (noté *infra* AGL), rapport du conseil d'administration pour l'exercice 1901-1902 à l'Assemblée générale ordinaire (noté *infra* AGO) du 18 octobre 1902.

¹⁴ AGL, rapport du CA du 17 octobre 1903.

¹⁵ AGL, rapport des commissaires aux comptes pour l'exercice 1901-1902 présenté à l'AGO du 18 octobre 1902. Evidemment sur toutes ces questions, et de manière générale, on renvoie à Yannick Lemarchand, *Du dépérissement à l'amortissement, enquête sur l'histoire d'un concept et de sa traduction comptable*, Nantes, Ouest-Editions, 1993.

final dont certains éléments sont indiqués dans les rapports des commissaires aux comptes.¹⁶ Ces réintégrations n'apparaissent pas de manière continue et uniforme : on n'en retrouve pas pour certaines années ou faiblement (80.000 francs pour 1909) ou représentent des montants presque aussi importants que le bénéfice déclaré (720.000 francs en 1901 pour un bénéfice de 800.000 francs), voire le dépassent (1,9 millions de réintégrations en 1904 pour un bénéfice affiché de 1,4 millions). Globalement, de 1900 à 1914 les réintégrations calculées aboutissent à un taux inférieur à 15% des profits déclarés. Il serait néanmoins hasardeux d'en tirer une quelconque loi, d'autant plus que sur les 6,5 millions réintégrés aux bénéfices, entre 1900 et 1914, au moins la moitié correspond aux primes sur augmentation de capital. Ainsi, en 1903-1904, lors du doublement du capital, la souscription de l'action de 100 F est émise à 150 F ce qui génère une prime de 1,8 millions de francs affectée à la réserve. De manière concomitante, les frais d'émission et de publicité relatifs à l'augmentation de capital sont comptabilisés en frais généraux. L'opération se répète d'ailleurs l'année d'après dans les mêmes termes lorsque le capital est porté à 10 millions par l'émission de 28.000 actions au nominal de 100 F émises à 150 F. Ajoutons d'ailleurs que la part importante de la prime d'émission semble décourager les souscripteurs car, par la suite, la prime d'émission retrouve des niveaux beaucoup plus modestes (10 F par titre en 1907 et 1F par action en 1910). Ainsi si l'on fait abstraction de la prime obtenue lors des émissions d'actions, qui certes bénéficie à l'entreprise mais qui ne peut être assimilée à un profit lié directement à l'exploitation de l'établissement, les réintégrations qu'il a été possible d'effectuer apparaissent plutôt modestes, de l'ordre de 2.725.000 francs, soit un peu plus de 5% de la totalité des bénéfices déclarés pour la période. Notons d'ailleurs qu'à partir de 1911 on ne trouve plus trace d'indications permettant d'affecter des réintégrations et le profit déclaré semble correspondre au profit originel. Toutefois, la part des bénéfices déclarés affectés aux réserves ou à l'amortissement croît sensiblement (Cf. annexe 1 en fin d'article).¹⁷

Une deuxième période semble se dessiner avec une présentation différente du profit. Si la forme des bilans n'évolue guère, c'est bien le bénéfice, tel qu'il apparaît dans le troisième chapitre du bilan (profits et pertes), qui subit d'importantes modifications. On est tenté de penser, qu'en ce qui concerne le bénéfice, la forme rejoint le fond. Ce qu'on nous

¹⁶ Jean Bouvier, François Furet, Marcel Gillet, *Le mouvement du profit en France au 19^e siècle*, Paris, Mouton, 1965. On rappelle pour mémoire que Jean Bouvier distingue P2 le profit déclaré, c'est-à-dire celui qu'on trouve au passif des bilans, P3, le profit distribué et P1 le profit « originel » qui nécessite des réintégrations diverses et qui, sans l'atteindre, serait plus proche du profit réel.

¹⁷ Sur toutes ces questions on se réfère à Yannick Lemarchand, *Du dépérissement...., op. cit.*, mais l'auteur note à juste titre « le décalage [important] entre ce que prône la doctrine, juridique ou comptable, et la pratique des entreprises » p. 625.

donne à voir dégage du sens sur la visibilité et dès lors la perception, voire la définition, du profit. Ainsi si l'on considère que les premières années (1899-1905) sont celles du développement immobilier et capitalistique de l'entreprise, le profit, sans être une rubrique mineure du bilan évidemment, n'en est sans doute pas la finalité majeure, il n'en serait d'une certaine manière que la conséquence. Ce que l'on souhaite montrer alors vise, d'une part à souligner l'important effort immobilier entrepris en quelques années et, d'autre part, à présenter le rendement effectif de l'action, qui se situe d'ailleurs à des niveaux satisfaisants pour l'époque. (entre 7 et 10%). On constate surtout que le bénéfice inscrit au bilan se présente sous la forme d'un chiffre « rond », ce qui constitue avec le capital les deux seules rubriques présentant cette particularité. Or si cela est parfaitement cohérent pour le capital social, on ne peut qu'être dubitatif pour le compte de pertes et profits. Au fond, on a bien, semble-t-il, l'illustration que le niveau des profits apparaissant au bilan répond à un choix stratégique des dirigeants. Celui-ci vise à procurer un rendement minimum mais important aux porteurs de titres et permet d'afficher par ailleurs un reversement des profits aux actionnaires et à l'administration sur la base de 75%, le solde étant affecté aux réserves. Ainsi le profit, tel qu'il apparaît dans le bilan, est bel et bien une construction financière sans rapport – ou presque – avec l'activité économique réelle de l'établissement.

A partir de 1906, et jusqu'en 1914, si comme auparavant on ignore toujours précisément comment est élaboré le bénéfice, il n'en demeure pas moins que dorénavant le profit est présenté et s'affiche de manière précise (centimes inclus) à l'image des autres postes comptables du bilan.¹⁸ Faut-il en déduire qu'il s'agit dorénavant d'un véritable reflet de l'activité de l'entreprise ? Il serait sans doute hasardeux de l'affirmer totalement. Notons d'ailleurs que les profits des années 1906-1908 marquées par de vastes agrandissements et d'importants travaux, augmentant de manière sensible la surface de ventes, sont intégralement versés à un fonds de réserve industrielle et les exercices ne font l'objet d'aucune distribution de dividende. On constate également que la part des profits affectée à la rémunération du capital n'atteint plus les pourcentages de la première période, elle s'échelonne de 45% aux deux tiers jusqu'en 1913, contre 75% auparavant. Cette seconde phase tendrait ainsi à présenter un résultat qui apparaîtrait comme le reflet de l'activité réelle de l'établissement. On peut également émettre l'hypothèse que les formes de financement modifient la manière de présenter le bilan et donc le profit. Après une première période marquée par un autofinancement important qui s'effectue notamment et directement sur les résultats mêmes

¹⁸ Ainsi, par exemple, le bénéfice présenté au bilan clos le 31 juillet 1911 s'élève à 6.002.954, 99 francs.

des exercices en cours ainsi qu'en constituant classiquement des réserves, s'en suit une période où l'on est obligé de faire appel aux crédits bancaires pour financer les investissements – ce qui ne signifie pas d'ailleurs l'arrêt de l'autofinancement – et s'impose, peut-être, l'obligation de présenter dès lors un compte de pertes et profits en conformité avec les attentes du banquier.

Les mutations du compte des profits pendant et après la Grande Guerre

La guerre vient modifier la manière dont les Galeries Lafayette présentent et affichent leurs comptes de résultats. D'abord, dans un premier temps, on renoue avec un bénéfice présenté en « chiffre rond » (ex. 1915-1916-1918-1919-1922 à 1930). Et, si quelques années y échappent, cela résulte de considérations particulières qui en réalité aboutissent à la même conclusion. Ainsi par exemple l'exercice clos le 31 juillet 1921 se présente-t-il de la manière suivante :

bénéfice de l'exercice	3.778.822,05
prélèvement sur réserves industrielles	5.101.470,67
report à nouveau	119.707,28

aboutissant à un total du compte de profits et pertes à 9.000.000 francs correspondant exactement à la somme à distribuer. Les années 1915 et 1916 affichent le même bénéfice (5.042.000 F) réparti en deux postes : à distribuer 5.000.000 F ; au conseil d'administration 42.000 F. 1918 présente un bénéfice net de 15.000.000 duquel a été déduit 1.418.873,76 francs affectés à la réserve industrielle. Seule l'année 1921 se présente de manière totalement opposée aux pratiques antérieures et postérieures, en raison d'une chute importante du bénéfice liée à une spéculation sur les prix des marchandises et à un gonflement considérable des stocks conjugué à un arrêt brusque de l'inflation au cours du second semestre 1920.¹⁹ Enfin à partir de 1922, et jusqu'en 1935, le compte de pertes et profits est régulièrement présenté en fonction d'un dividende de 7,50 F versé par action auquel s'ajoute une mise en réserves du solde. Dès lors, le bénéfice affiché s'établit à 20, 30 ou 50 millions de francs (cf. annexe 1 en fin d'article).

Le second changement par rapport à l'avant-guerre résulte des importantes réintégrations opérées dans le compte de pertes et profits. Sur la période 1916-1929, elles s'établissent à plus de 50 millions (57.110.000 moins l'utilisation de 5.000.000 lors de la crise de 1920-1921). Cette somme considérable représente à peu près 15% des profits déclarés et

¹⁹ Cf. Philippe Verheyde, art. cit., p.217.

affichés dans les bilans contre moins de 5% pour la période précédente (cf. graphique annexe 2 en fin d'article). Il est assez curieux de constater par ailleurs que la mention explicite, soit dans le rapport du conseil d'administration soit dans celui des commissaires aux comptes, de la constitution de réserves ou d'amortissements généreusement pratiqués disparaît lorsque ceux-ci deviennent plus importants.

D'où viennent alors les réintégrations ? On s'est essayé à contourner l'absence d'indications en évaluant l'excédent brut d'exploitation résultant de la différence entre les amortissements et les réserves de l'année n comparés à $n+1$ auxquels s'ajoutent les profits distribués.²⁰ Cet indicateur n'est sans doute pas d'une fiabilité totale mais il représente certainement un mouvement de nature plus explicite, plus proche du profit originel pour reprendre l'expression de Jean Bouvier, que le chiffre porté au bilan. Force est de constater alors qu'on a bel et bien un décrochage entre profit « originel » théorique et profit déclaré à partir de 1916 et cela au moins jusqu'en 1929. Il nous semble qu'il s'agit là d'une des conséquences de la taxation sur les bénéfices de guerre, première étape vers une fiscalité renouvelée qui touche dorénavant les revenus personnels, industriels et commerciaux. La taxation extraordinaire sur les bénéfices de guerre, s'il est impossible de l'évaluer au regard des archives dont on dispose,²¹ apparaît néanmoins dans la réserve dite industrielle constituée au terme de l'exercice clos le 31 juillet 1919 pour une somme de 1.500.000 francs, expressément mentionnée au titre du nouvel impôt. En revanche, à défaut de disposer d'un compte d'exploitation, il n'apparaît guère possible de déterminer la part des impôts qui touchent la société, hormis la mention explicite dans quelques rapports d'assemblées générales, dont l'objectif consiste à souligner le poids écrasant de la fiscalité.²²

La Première Guerre mondiale et la reformulation des profits d'entreprise

Dans sa thèse publiée en 1926, François Perroux mentionne « l'existence d'un malaise, antérieur à la guerre, mais très accusé depuis, et résultant d'un doute sur la *légitimité*

²⁰ Dans la mesure où, sur la période, aucune augmentation de capital ne résulte de l'incorporation de réserves, et de l'inexistence de comptes de provisions avant 1941, on ne s'est guère préoccupé de ces deux rubriques comptables.

²¹ A défaut d'archives précises au sein des Galeries Lafayette, il serait peut-être possible de disposer des archives fiscales relatives à cette taxation (ministère des Finances) si celle-ci a fait l'objet d'un recours en commission supérieure.

²² AGL, rapport du CA à l'AGO du 25 novembre 1933. les administrateurs critiquent la charge fiscale « qui atteint désormais et dépasse même la limite du supportable ». Une note nous indique que les taxes versées en 1934 représentent 6,3% du chiffre d'affaires contre 1,44% en 1914.

de ce bénéfice commercial, industriel ou spéculatif». ²³ Au terme de près de 400 pages, il en dégage un essai de formulation présentant le profit comme un « revenu concret » formant un « tout organique (...) et autonome » mais facteur de « déséquilibres (...) entre valeur produite et valeur appropriée ». ²⁴ Les périodes de crise intense, pour ce qui nous concerne ici la Première Guerre mondiale et ses conséquences immédiates, constituent bel et bien à cet effet un moment fondateur dans l'émergence de nouvelles techniques (comptables, d'organisation, fiscales...) mais aussi surtout dans la manière de comprendre, percevoir, formuler ou interroger des notions essentielles, en l'occurrence, le profit. Si l'on accepte le postulat de Charles Gide pour qui « le profit est [davantage] un phénomène historique qu'une fonction économique nécessaire » ²⁵ force est de constater alors qu'il s'inscrit dans le temps et dans l'espace selon des contraintes sociales et politiques plus ou moins affirmées. Ainsi, ce profit appréhendé comme un *malaise* avant-guerre devient, au cours et après la Première Guerre mondiale, objet de questionnements relatifs à sa *légitimité*. La substitution d'un terme à l'autre modifie en profondeur, nous semble-t-il, la perception que l'on se fait alors du profit. Et puis, ce qui relevait autrefois de discours ou de doctrines de l'économie politique, mais aussi de relations privées (entreprise/actionnaires ; entreprise/banques...) devient objet de débats publics. A un Etat « qui se veut libéral et cesse assez vite de se mêler de la comptabilité d'entreprises » ²⁶ succèdent un Etat et une administration qui, peu à peu, s'y intéressent par la nécessité de vérifier et contrôler la fiscalité en gestation. On rejoint ainsi totalement Yannick Lemarchand quand il souligne que « ce n'est que lorsque l'Etat est partie prenante (...) par le biais de la fiscalité » ²⁷ qu'on obtient un début de normalisation.

Le titre de la loi promulguée le 1^{er} juillet 1916 - à effet du 1^{er} août 1914 et jusqu'au 30 juin 1920 - est à la fois révélateur et ambigu. La *Contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre* n'est pas un impôt mais une contribution, rejoignant en cela le vieil adage de la Révolution française qui affirme « [qu'] un peuple libre n'acquitte que des contributions, un peuple esclave acquitte des impôts ». ²⁸ De plus, cette contribution, dont on prend soin d'ajouter qu'elle est extraordinaire, ne concerne que le bénéfice exceptionnel. Ces précautions sémantiques, outre qu'elles introduisent l'existence de deux types de bénéfices : le normal et l'exceptionnel - Vincent Auriol,

²³ François Perroux, *Le problème du profit... op. cit.*, p. 7, souligné par nous.

²⁴ Ibid., p. 397.

²⁵ Ibid., cité par François Perroux, p. 216.

²⁶ Yannick Lemarchand, *Du dépérissement... op. cit.*, p. 628.

²⁷ Ibid. Sur les bénéfices de guerre, Sandrine Grotard, « Le premier sur les bénéfices d'entreprises en France : la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre 1916-1939 », *Etudes et Documents*, vol. VIII, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1996.

²⁸ Dictionnaire de la Constitution, Assemblée nationale, 1789.

rapporteur de la commission de législation fiscale parle de « bénéfice excessif, bénéfice anormal, bénéfice scandaleux »²⁹ - visent à accentuer le caractère temporaire de cette mesure. Mais elles ont vocation également à rassurer des contribuables qui s'inquiètent d'une mesure, qui malgré quelques réserves fait consensus, qui déboucherait sur une réforme plus vaste de la fiscalité et l'émergence de nouveaux impôts. Ce n'est pas tant la *Contribution* elle-même qui inquiète que ce qui pourrait lui succéder fiscalement et politiquement. Analysant la situation des empires centraux, l'économiste libéral Ludwig von Mises indique clairement que :

« l'idée de soumettre les revenus supplémentaires et l'augmentation en valeur de la propriété obtenue pendant la guerre à une taxation progressive spéciale n'est pas nécessairement sur le fond, socialiste. Le principe de la taxation selon la capacité à payer n'est pas en lui-même socialiste. On ne peut nier que ceux qui avaient touché des revenus plus élevées pendant la guerre qu'en temps de paix, ou dont la propriété s'était accrue, étaient *ceteris paribus* davantage capables de payer que ceux qui n'avaient pas réussi à accroître leurs revenus ou leurs richesses (...) [mais] les tendances socialistes de la taxation des profits de guerre se voyaient avant tout dans ses motivations. Les impôts sur les profits de guerre étaient soutenus par l'idée que tout profit entrepreneurial représenterait un vol vis-à-vis de la communauté dans son ensemble et qu'il fallait en toute justice le reprendre entièrement. Cette tendance se fait jour dans l'échelle des taux, qui s'approche de plus en plus de la confiscation totale de l'augmentation des richesses ou du revenu et qui atteindra même sans aucun doute en fin de compte cet objectif (...) et la ligne de raisonnement utilisée pour les impôts de guerre – que dans cette période de détresse nationale tout accroissement de richesse et toute augmentation du revenu étaient en réalité immoraux – peut aussi être maintenue après la guerre avec les mêmes justifications, même si c'est en modifiant certains détails »³⁰

Face à cette nouvelle fiscalité et à l'intrusion de l'administration dans les comptes des entreprises, la réaction des entrepreneurs paraît assez convergente : c'est celle du refus. Mais face à l'impossibilité de le traduire dans les faits de manière affirmée et volontaire, les réticences et les stratégies de contournement deviennent alors monnaie courante. Dans le cadre de la contribution sur les bénéficiaires exceptionnels de guerre, on dispose de plusieurs indications qui tendent vers l'objectif de minorer les effets de la loi. D'abord par l'usage de la loi elle-même qui introduit la notion de choix entre trois possibilités de s'acquitter de l'impôt : un versement équivalent à 6% des capitaux engagés, ou 30 fois le montant de patente payée avant-guerre, ou enfin une déclaration justifiée comparant les bilans de la période précédent à la guerre aux années 1914-1918. Le choix favorise l'utilisation de la méthode la plus

²⁹ Service des Archives du Ministère des Finances (SAEF), B 34013

³⁰ Ludwig von Mises, *Nation, State and Economy*, publié en allemand en 1919, traduction française de Hervé de Quengo disponible sur son site : herve.dequengo.free.fr/Mises/Mises.htm

avantageuse pour l'entrepreneur. La commission de législation fiscale constate ainsi avec dépit « que les conseils n'ont pas manqué (...) ni l'ingéniosité des experts-comptables »³¹ pour avantager les particuliers au détriment de l'Etat. Ensuite, la possibilité d'introduire un recours auprès de la Commission supérieure permet à la fois de gagner du temps et d'argumenter en vue d'obtenir un dégrèvement de la taxe. On connaît bien ainsi, par exemple, l'attitude d'André Citroën qui justifie son refus d'acquitter la contribution en développant une vision comptable aux antipodes de celle de l'administration.³² Et l'on pourrait multiplier les exemples qui montrent que de nombreuses grandes entreprises – les Galeries Lafayette ou la société Félix Potin et sans doute bien d'autres – provisionnent la contribution dans l'attente d'une décision de la Commission supérieure des bénéfices de guerre. Enfin, il existe également toute la panoplie des stratégies de contournement qui permettent, de manière indirecte – ce qui les rendent plus difficiles à appréhender – de minorer les effets de la loi. A l'évidence la gestion comptable est une des dimensions majeures de cette stratégie face à une administration fiscale en balbutiements.³³

Outre que la profession comptable semble s'enrichir par l'arrivée d'anciens agents des impôts, on peut raisonnablement soutenir l'hypothèse que l'enregistrement des écritures comptables s'adapte alors aux nouvelles contraintes. Le savoir acquis, les compétences techniques, la connaissance des lois et de la jurisprudence fiscale poussent certainement la profession à modifier quelque peu les pratiques d'une discipline encore peu soumise à des règles strictes. Si l'on revient aux Galeries Lafayette, on s'aperçoit que les tendances des trois approches du profit (P1 profit originel ; P2 profit déclaré et P3 profit distribué) sont certes similaires entre 1913 et 1919 (cf. graphique annexe 2), mais on observe un décrochage net entre P1 et P2 à partir de 1915-1916, c'est-à-dire au moment du vote de la loi sur la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre. Laissons le hasard de côté – c'est une notion peut utile dans le cadre de la comptabilité et de la fiscalité - et admettons que cette situation résulte vraisemblablement de la nouvelle législation. On a donc bien une adaptation de la manière de penser et de montrer le profit tel qu'il apparaît dans les comptes de l'entreprise. Dès lors, on se trouve confronté à une période de remise en cause, d'apprentissage, de pratiques qui construisent peu à peu une nouvelle manière de construire,

³¹ SAEF, B 34013, dossier bénéfices de guerre.

³² Sylvie Schweitzer, *André Citroën 1878-1935, le risque et le défi*, Paris, Fayard, 1992.

³³ Il faut attendre 1927 pour que soit créée une école professionnelle pour les agents du fisc, cf. Frédéric Tristram, *Une fiscalité pour la croissance*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2005, p. 36.

de calculer et d'afficher le bénéfice. Ce refus de la fiscalité qui apparaît de manière implicite se traduit ainsi par une longue et difficile période d'acclimatation et d'innovations.

*

**

La manière d'aborder la question du profit résulte bien des formes et de l'intensité d'acceptation ou de refus que les acteurs économiques, sociaux et politiques lui accordent. Ces formes évoluent selon des temporalités fortement tributaires des événements, et les guerres – ou les crises violentes de manière générale – apparaissent bel et bien comme des moments fondateurs parce que générateurs de réformes longtemps repoussées - la fiscalité en offrant l'exemple le plus marquant. Dans ces jeux d'acteurs qui se penchent sur le profit, le rôle de l'Etat apparaît déterminant en raison de l'autorité de la puissance publique qui lui permet d'engager et d'imposer de nouvelles procédures. Mais ce qui apparaît comme une action volontaire de l'Etat n'est-il pas au fond qu'un moindre mal qui permet de maintenir l'intégralité d'un système économique. C'est peut-être d'ailleurs le moment où le bénéfice succède au profit avant de devenir le résultat.

Enfin, si l'on définit, comme François Perroux, le profit comme étant le revenu d'une entreprise, c'est-à-dire comme étant la résultante d'un système d'organisation économique et sociale, n'est-ce pas au fond davantage la nature des liens qui unissent l'homme – cet acteur majeur parfois oublié de l'économie – avec les biens qui est en jeu ? Vaste débat et ample programme en perspective qu'on se contente de mentionner pour souligner combien le profit apparaît bel et bien comme une notion centrale de la vie économique, sociale et politique.

Philippe Verheyde
Université Paris VIII
IDHE/CNRS

Annexe 1 Evolution des profits des Galeries Lafayette 1900-1930

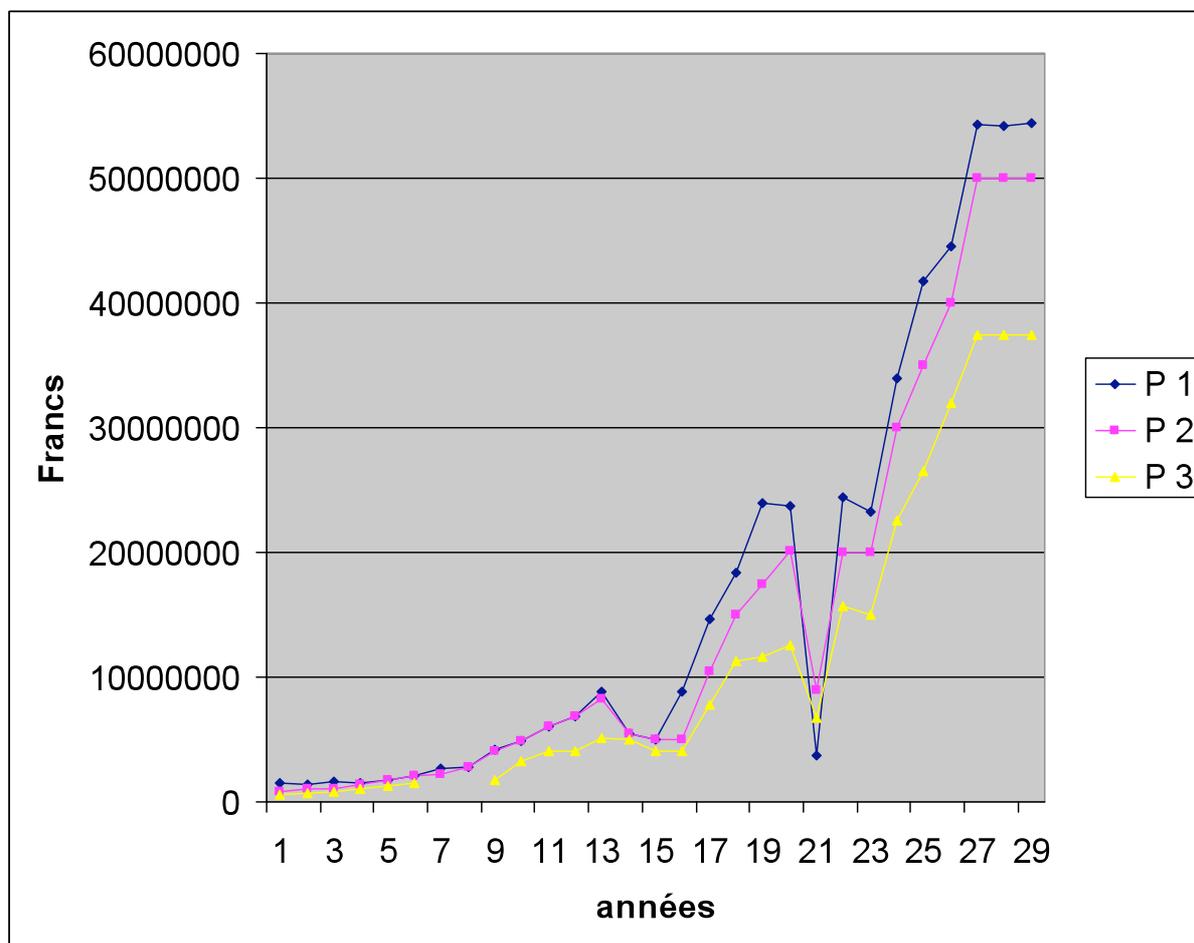
Exercices	A = B+C Bénéfices déclarés P2	B Bénéfices Distribués P3	C Réserves Amortissements par affectation du résultat	D Réintégrations	E = A+D Profits « originels » P1
1900-1901	800 000	600 000	200 000	720 000	1 520 000
1901-1902	1 000 000	750 000	250 000	340 000	1 340 000
1902-1903	1 050 000	787 500	262 500	530 000	1 580 000
1903-1904	1 400 000	1 041 576	358 424	1 900 000*	3 300 000
1904-1905	1 715 000	1 290 920	424 080	1 400 000**	3 115 000
1905-1906	2 091 479	1 556 860	534 619	-	2 091 479
1906-1907	2 220 330		2 220 330	500 000	2 720 330
1907-1908	2 802 832		2 802 832	-	2 802 732
1908-1909	4 048 185	1 800 744	2 247 441	80 000	4 128 185
1909-1910	4 830 831	3 200 000	1 630 831	80 000	4 910 831
1910-1911	6 002 955	4 030 000	1 972 955	-	6 002 955
1911-1912	6 905 402	4 042 000	2 863 402	-	6 905 402
1912-1913	8 296 347	5 067 000	3 229 347	500 000	8 796 347
1913-1914	5 449 019	5 042 000	407 019	-	5 449 019
1914-1915	5 042 000	4 042 000	1 000 000	-	5 042 000
1915-1916	5 042 000	4 042 000	1 000 000	3 760 000	8 802 000
1916-1917	10 444 296	7 833 221	2 611 075	4 160 000	14 604 296
1917-1918	15 000 000	11 250 000	3 750 000	3 420 000	18 420 000
1918-1919	17 500 000	11 625 000	5 875 000	6 400 000	23 900 000
1919-1920	20 119 707	12 500 000	7 619 707	3 570 000	23 689 707
1920-1921	9 000 000	6 750 000	2 250 000	-5 221 177***	3 778 823
1921-1922	20 000 000	15 719 000	4 281 000	4 400 000	24 400 000
1922-1923	20 000 000	15 000 000	5 000 000	3 300 000	23 300 000
1923-1924	30 000 000	22 500 000	7 500 000	4 000 000	34 000 000
1924-1925	35 000 000	26 500 000	8 500 000	6 700 000	41 700 000
1925-1926	40 000 000	32 000 000	8 000 000	4 500 000	44 500 000
1926-1927	50 000 000	37 500 000	12 500 000	4 300 000	54 300 000
1927-1928	50 000 000	37 500 000	12 500 000	4 200 000	54 200 000
1928-1929	50 000 000	37 500 000	12 500 000	4 400 000	54 400 000
1929-1930	40 000 000	30 000 000	10 000 000		
1930-1931	20 000 000	15 000 000	5 000 000		
1931-1932	20 000 000	15 000 000	5 000 000		
1932-1933	20 000 000	15 000 000	5 000 000		
1933-1934	-	-			
1934-1935	8 200 000	-	8 200 000		
1935-1936	3 900 000	-	3 900 000		
1936-1937	6 600 000	-	6 600 000		

* y compris la prime sur augmentation de capital

** idem

*** il s'agit d'une réintégration de la réserve industrielle et du report à nouveau pour payer le dividende

Annexe 2
Représentation graphique des profits déclarés (P2), distribués (P3) et originels (P1)
des Galeries Lafayette de 1901 à 1929



Les profits illicites de l'Occupation

Béatrice Touchelay

Alors qu'ils constituent en temps normal la raison d'être du système capitaliste, les profits acquis pendant l'Occupation sont jugés illicites. Après quatre années d'occupation et de privations, la libération progressive du territoire s'accompagne d'une épuration spontanée, souvent violente, s'exerçant aussi bien à l'encontre des collaborateurs notoires que des délateurs ou des miliciens, des spécialistes du marché noir et des entrepreneurs que les circonstances exceptionnelles de l'occupation ont enrichis. Les profits sont confisqués et leurs titulaires sont malmenés. La restauration de la légalité républicaine exige de canaliser cette épuration sauvage en lui donnant un cadre institutionnel et réglementaire. La législation d'exception introduite dans l'urgence à mesure de la libération du territoire incite à s'interroger sur le sens du profit, sur son caractère licite ou illicite, question qui n'est abordée que par la terminologie marxiste en temps de paix. A la Libération, cette mise en cause du profit doit être rigoureusement encadrée pour empêcher tout risque de prolongation. La confiscation des profits illicites provoque néanmoins de nouvelles réflexions sur le sens du profit, tant du côté des entrepreneurs qui se défendent que de celui des accusateurs, des comités de confiscation et des administrations chargées des opérations. La question est morale et politique, il ne s'agit pas d'évaluer avec exactitude, ni même de chercher l'équité, il faut punir un comportement répréhensible par la société qui est celui de la collaboration. L'approche macro économique montre comment sont définis, stigmatisés et confisqués ces profits. Elle montre aussi comment le gouvernement provisoire de la République française (GPRF) puis la IV^e République naissante s'emparent de la question.

L'intolérable enrichissement pendant l'Occupation

La confiscation des profits illicites est introduite par le GPRF à mesure de la libération du territoire. Son application est confiée à des comités de confiscation qui sont encadrés par les directions des affaires économiques et financières³⁴. La confiscation fait peu de cas des règles comptables et de la mesure du profit. Il s'agit de punir vite, au risque d'arbitraire. Si

³⁴ Danièle Fraboulet, *Quand les patrons s'organisent, Stratégies et pratiques de l'Union des industries métallurgiques et minières, 1901-1950*, Lille, Presses Universitaires du Septentrion, 2007. Les organisations patronales cherchent à « limiter le plus possible l'épuration dans les entreprises », p. 318 et suivantes.

certain experts comme Paul Caujolle jouent un grand rôle dans les instructions des procès intentés aux secteurs les plus importants, ils ne sont pas été sollicités pour les petites affaires³⁵. La démesure des actes producteurs de profits pendant ces années noires ne justifie pas que l'on cherche à les évaluer avec exactitude.

La confiscation s'applique dans l'urgence pour asseoir la légitimité des nouveaux responsables politiques. Elle intervient en premier lieu en Tunisie à partir du décret du 12 août 1943 qui charge des commissions administratives régionales de poursuivre « les détenteurs de fortunes anormales » constituées pendant l'occupation de la Régence par les troupes germano-italiennes³⁶. Les résultats de cette prescription ne sont pas précisés par les archives. Une procédure similaire est introduite en Corse. Ses modalités sont établies progressivement à partir de l'ordonnance du 8 mai 1944 chargeant une commission d'arrêter le montant des enrichissements illicites des personnes physiques et morales réalisés entre le 1^{er} janvier 1939 et le 1^{er} janvier 1944 et de les confisquer³⁷. Les instructions de Pierre Mendès France, commissaire des Finances du GPRF, pour appliquer ce texte datent du 12 juin 1944, six jours avant le débarquement allié en Normandie³⁸. Selon Mendès France qui la présente au préfet de Corse, la confiscation poursuit un triple objectif, « économique, monétaire et moral », puisqu'elle doit à la fois punir et assurer une égale contribution à « la résorption des disponibilités monétaires excessives mises en circulation depuis le début des hostilités »³⁹. L'expérience réalisée en Corse constitue un complément indispensable à la taxe exceptionnelle sur les accroissements de fortune réalisés en Corse introduite le 12 juin 1944⁴⁰.

³⁵ Patrick Fridenson, Jean-François Grevet, Patrick Veyret, « L'épuration dans l'industrie automobile », dans M. Bergère (dir.), *L'épuration économique en France à la Libération*, Rennes, PUR, 2008, p. 229-256.

³⁶ Centre des archives économiques et financières de la France (CAEF), Savigny-Le-Temple (77), B 58 865. Confiscation des profits illicites. *Journal Officiel* (JO) tunisien. Décret du 12 août 1943 instituant des commissions d'enquête chargées de statuer sur les mesures à prendre à l'égard des fortunes constituées à l'occasion de l'occupation de la Régence par les troupes germano italiennes.

³⁷ *Idem*. Création d'une commission chargée de rechercher et de confisquer les enrichissements illicites réalisés en Corse. Application de l'ordonnance du 8 mai 1944 : travaux préparatoires, instructions (1943-1944). Note signée Pierre Mendès France, Alger, 12 juin 1944. Ces dates sont retenues pour des raisons de commodité, mais elles ne correspondent pas à celles de la guerre (3 septembre 1939) ou de l'occupation réelle de l'Ile (la Corse est libérée le 4 octobre 1943). L'ordonnance considère comme illicite l'enrichissement provenant : 1/ Du commerce avec l'ennemi ; 2/ D'opérations lucratives réalisées en profitant soit de la réglementation édictée par l'ennemi ou sous son inspiration, soit de répartitions inéquitables de services, marchandises ou fournitures ; 3/ D'opérations effectuées en infraction aux lois et règlements, sur taxation et contrôle des prix, livraison, circulation et détention des marchandises, exportation des capitaux et commerce de l'or et toute autre réglementation de caractère économique.

³⁸ *Idem*. Textes, correspondances diverses, travaux préparatoires (1944-1945). Service des Contributions directes, circulaire n° 720F/ Contributions directes, Alger, 13 juin 1944.

³⁹ *Idem*. CPRF. Commissariat aux Finances. Note du commissaire aux Finances adressée au préfet de la Corse, n° 705 FI / CAB, 23 juin 1944. Mendès France annonce sa venue et demande de « préparer des contacts avec des personnalités » et « un passage à la radio ».

⁴⁰ *Idem*. Instruction pour l'application de l'ordonnance du 6 mai 1944, Alger, 12 juin 1944. Titre 1. Observations d'ensemble.

Le profit n'est donc pas le seul à être taxé, le capital l'est aussi, ce qui ébrèche un second tabou. L'expérience doit servir à définir les « principes » et les « dispositions » à appliquer « le moment venu à toute la France ».

Le montant des profits jugés illicites est évalué par une commission spéciale qui est souveraine et qui s'appuie sur les déclarations des contribuables, sur des faits de « notoriété publique » ou bien sur des « présomptions ». Présidée par un juge et composée du trésorier payeur général, des directeurs des trois régies financières, du directeur du contrôle économique et du délégué du service du Blocus, la commission dispose de pouvoirs d'investigations étendus, mais ses décisions reposent sur « des appréciations relativement indémontrables ». Elles retiennent comme « anormal » tout enrichissement supérieur à 50 % par rapport à l'avant guerre, quelle que soit son origine. La commission est maîtresse de sa sentence et libre de la réviser si elle dispose de nouveaux éléments. Son président décide de la répartition des affaires entre l'administration des Contributions directes, chargée d'asseoir la taxe sur les accroissements de fortune, et la commission⁴¹. Des voies de recours sont envisagées auprès d'une commission de fonctionnaires siégeant au commissariat aux Finances. Ces décisions répondent à une forte demande de l'opinion.

Un enjeu qui dépasse le simple enrichissement

Au moment de la libération, la dénonciation de ceux qui se sont enrichis pendant l'Occupation double les conflits suscités par les accusations de collaboration⁴². La question préoccupe en premier lieu les Contributions directes comme en témoignent les nombreux rapports des directeurs départementaux réclamant des mesures d'urgence à leur direction générale pour éviter la généralisation de l'épuration et des confiscations sauvages. L'article intitulé « Profiteurs et exploités », publié par le Moniteur des Côtes-du-Nord et transmis par le directeur régional des Contributions directes de Rennes à la direction générale de Paris le 2 août 1944 est révélateur⁴³. Le directeur indique que ce journal est édité par les Presses bretonnes, à l'imprimerie de l'évêché et du parti conservateur « où il n'est pas d'usage de faire montre d'opinions avancées ». Précisant qu'en « Bretagne, les gens sont très montés contre les profiteurs de guerre », il invite à intervenir rapidement pour ne pas « faire des révoltés de tous ceux à qui la guerre a imposé des privations ». Il dénonce « le vif sentiment

⁴¹ *Idem*. Note de Pierre Mendès France adressée à Gabriel Ardant au sujet de l'ordonnance sur l'enrichissement en Corse, n° 131 F/4, Alger, 24 avril 1944.

⁴² M. Bergère, *Une société en épuration. Épuration vécue et perçue en Maine-et-Loire de la Libération au début des années 1950*, Rennes, PUR, 2004.

⁴³ CAEF B 58 865. Confiscation des profits illicites. Note du directeur des Contributions directes des Côtes-du-Nord au directeur général à Paris, n° 4000, 2 août 1944. Note reçue le 13 septembre.

d'injustice » ressenti pas certaines catégories professionnelles indiquant qu'il s'est déjà manifesté en janvier 1944, lorsque les commerçants de la commission départementale des impôts directs ont dénoncé les avantages des « détaillants passibles du forfait » qui peuvent « discuter sans crainte de pénalité les bénéfiques qui leur sont imposés ». Selon l'article, les mêmes commerçants accusent aujourd'hui « ces détaillants sans comptabilité » d'être les « vrais enrichis de la guerre ». Les corporations comme celle des bouchers ou des meuniers, ou plus largement « toutes les branches de l'alimentation », sont visées. Le directeur s'inquiète de l'incapacité de l'administration à redresser la situation. Ainsi:

« A Saint-Brieuc il a été procédé à la vérification de la comptabilité (régulière en la forme et tenue par un professionnel) d'un marchand de beurre et œufs ayant effectué un gros trafic clandestin et réalisé vraisemblablement des millions de bénéfiques. Cette vérification a donné lieu à des rehaussements, mais les profits occultes ont échappé faute de preuves suffisantes [...], à Paris j'ai eu la confirmation que des agents d'affaire déconseillent les achats d'immeubles aux gros bénéficiaires de la guerre. De tels faits sont connus du public qui n'est pas loin de supposer que notre Administration n'est pas à la hauteur de sa tâche. »

Il avoue son impuissance:

« Le département des Côtes-du-Nord n'est pourtant pas de ceux où le personnel a failli à sa tâche ; bien au contraire. Les rehaussements obtenus en 1943 par les 8 inspecteurs divisionnaires se sont élevés à 343, 9 millions de francs, ce qui est un résultat pour un département surtout agricole. Mais contre les profiteurs en général, on a nettement l'impression de lutter à armes inégales. »

Il préconise de réagir par des mesures « draconiennes », au risque de paraître « révolutionnaire »:

« La loi actuelle sur les bénéfiques exceptionnels -très bonne et très dure en son principe, permet un contentieux excessif eu égard aux circonstances actuelles (réclamation au directeur, instance, expertise, pourvois au Conseil d'État). C'est une procédure trop lente et trop compliquée. [...] La plupart de ces gros profiteurs ont leur fortune en billets de banque et en bons du Trésor souscrits sous la forme anonyme. Il serait nécessaire à mon avis d'obliger tous les habitants du territoire à verser à des banques ou à des caisses publiques spécialement désignées à cet effet la totalité de leurs billets et de leurs bons du Trésor. Toute personne ayant versé plus d'une certaine somme serait tenue de justifier l'augmentation de son capital par rapport à sa déclaration de 1939. Pour ceux qui n'étaient pas légalement tenus de souscrire une déclaration d'impôt en 1939 (cultivateurs entre autres), une déclaration de la fortune possédée en 1939 et actuellement serait exigée avec peines très sévères pour le cas de fausses déclarations.»

Le remède consiste donc à taxer l'enrichissement acquis pendant l'Occupation. La situation continue de se dégrader. Le 20 septembre 1944, le directeur informe son supérieur de la

multiplication des confiscations sauvages⁴⁴. D'autres directeurs régionaux des Contributions directes et plusieurs commissaires de la République trahissent les mêmes inquiétudes⁴⁵. Le 13 octobre 1944, le ministre répond au directeur des Côtes-du-Nord que le gouvernement envisage de réviser « sans retard les fortunes scandaleuses qui ont été édifiées à la faveur de l'occupation ennemie ». Une ordonnance est sur le point d'être promulguée.

Institutionnalisation de la confiscation

Un premier projet de loi de la direction générale des Contributions directes date du 29 août 1944. Ce texte manuscrit envisage d'utiliser la loi du 3 juillet 1943 relative à la répression de la fraude fiscale pour assurer la confiscation des profits illicites en l'adaptant aux nouveaux besoins. Il cherche à confondre « toute personne ayant réalisé des profits du fait des circonstances de la guerre ou de l'occupation ennemie ». La complexité du principe même de la confiscation est soulignée dès septembre 1944⁴⁶. L'opération suppose en effet de confisquer les profits dissimulés, mais aussi l'ensemble des profits jugés illicites, ce qui ouvre toutes les discussions possibles sur le caractère licite ou non des profits concernés. L'ordonnance du 18 octobre 1944 prescrivant la confiscation des profits illicites ne tranche pas les débats puisqu'elle avance une définition très générale du profit sans préciser son mode de calcul. La jurisprudence, plusieurs textes rectificatifs et toute une série de notes administratives sont nécessaires pour faciliter les opérations.

L'ordonnance du 18 octobre 1944 paraît au *JO* du 29 octobre 1944⁴⁷. Elle concerne toutes « les personnes morales dont les actions ont été contraires à l'intérêt de la nation » et sanctionne une « série continue d'opérations qui ont eu pour conséquence directe ou indirecte d'aider l'ennemi ». Son article premier définit les opérations concernées⁴⁸:

« Seront confisqués au bénéfice du Trésor public dans les conditions fixées par cette ordonnance les profits réalisés entre le 1^{er} septembre 1939 et la date de cessation des hostilités lorsque ces profits proviennent :

1/ Soit d'opérations faites directement ou par intermédiaire avec les puissances ennemies [...] ou toute personne physique ou morale considérée comme ennemie au sens du décret du 1^{er} septembre 1939 relatif aux interdictions et aux restrictions de rapports avec l'ennemi

⁴⁴ *Idem*. Note de la direction des Côtes-du-Nord au directeur général à Paris, n° 4011, 20 septembre 1944. Arrivée le 27 septembre.

⁴⁵ CAEF B 58 865. Confiscation des profits illicites. Service de la coordination des administrations financières. Correspondances. Correspondance avec le commissaire de la République de Bordeaux au sujet des commissions d'enquêtes et de taxations, signée Jacques Certoux, chef du service, 13 octobre 1944.

⁴⁶ *Idem*. Observations d'ensemble sur le projet d'ordonnance tendant à confisquer les profits illicites, 20 septembre 1944.

⁴⁷ CAEF 30 D 1. Confiscation des profits illicites. Note du ministre des Finances pour les commissaires régionaux de la République.

⁴⁸ *Idem*.

- 2/ Soit d'opérations réalisées en violation de la réglementation des prix [...]
- 3/ Soit d'opérations lucratives réalisées en profitant soit de la réglementation édictée par l'ennemi ou sous son inspiration à l'encontre de certaines catégories de personnes, soit de répartition inéquitable de denrées [...] faites indûment par les groupements et CO ou organismes de répartition. »

Les confiscations sont assorties d'amendes pouvant atteindre le triple des profits confisqués « dans la mesure » où ils proviennent d'opérations soustraites aux impôts de droit commun » ou bien « d'opérations avec l'ennemi ». Quelques cas particuliers sont envisagés. Les opérations réalisées sous la contrainte sont passibles de confiscation, mais elles ne sont pas assorties d'amende. Les opérations ayant « eu pour but et pour résultat de contrecarrer l'effort de guerre de l'ennemi » sont exemptées.

Dès la publication de l'ordonnance, les « comités locaux de taxation ou de confiscation non prévus par la législation fiscale » sont supprimés. Les sommes qu'ils ont obtenues doivent être « remises à un comptable direct du Trésor ». Renforcées par des représentants des Comités départementaux de libération (CDL), les commissions régionales d'enquêtes et de taxations instituées par la loi du 3 juillet 1943 sont chargées d'appliquer l'ordonnance à titre transitoire⁴⁹. L'organisation des comités départementaux de confiscation spécialisés est accélérée par les effets de l'épuration privant souvent les commissions régionales d'enquêtes et de taxations d'une partie de leurs membres⁵⁰. Leur formation est approuvée par le ministre des Finances le 26 octobre 1944⁵¹. Chaque comité réunit les chefs des services financiers et du contrôle économique et les représentants du CDL nommés par le préfet ou par le commissaire de la République. Leurs présidents et vice-présidents sont désignés par le ministre des Finances, successivement Aimé Lepercq puis René Pleven⁵². Une note du service de la coordination des administrations financières du 4 janvier 1945 organise le passage du régime de la loi du 3 juillet 1943 à celui de l'ordonnance sur les profits illicites⁵³. Elle défère

⁴⁹ *Idem*. Note du service de la coordination des administrations financières sur les commissions d'enquêtes et de taxation, signé Jacques Certeux, 14 avril 1944.

⁵⁰ *Idem*. Notes du chef de service de la coordination des administrations financières pour les commissaires de la République de Bordeaux, Clermont-Ferrand, Limoges, Lyon, Montpellier, Marseille et Toulouse, prescrivant de former rapidement les comités de confiscation et de charger provisoirement les commissions d'enquêtes et de taxations d'appliquer la nouvelle procédure, 9 novembre 1944, signées Jacques Certeux, pour le ministre par délégation. Cette note informe les commissaires de la suspension de certains fonctionnaires et leur demande d'en nommer d'autres rapidement.

⁵¹ CAEF B 43 159. Confiscation des profits illicites réalisés au cours de l'Occupation. Service de la coordination des administrations financières. Rapport au ministre au sujet de l'ordonnance du 18 octobre 1944 et de la constitution de comités départementaux de confiscation, signé Certeux, chef du service. Texte approuvé par Aimé Lepercq, ministre des Finances, le 26 octobre 1944.

⁵² *Idem*. Note sur la désignation des présidents et des vices présidents des comités départementaux de confiscation par le ministre des Finances Aimé Lepercq. Lepercq meurt dans un accident le 9 novembre 1944.

⁵³ CAEF B 58 865. Confiscation des profits illicites. Service de la coordination des administrations financières. Note n° 8 concernant l'application de l'ordonnance du 18 octobre 1944, 4 janvier 1945.

de plein droit les personnes citées devant les commissions d'enquêtes et de taxations aux comités de confiscation dès leur mise en place.

Les comités disposent de pouvoirs importants. Leurs présidents peuvent habilitier des agents ayant au moins le grade de contrôleur « à faire des visites à l'intérieur des habitations », après autorisation par un juge de paix et dans certaines conditions : les agents doivent être assistés d'un officier de police judiciaire ou d'un officier municipal et les visites de nuit sont interdites. Le comité décide souverainement des motifs à donner à ses citations et il peut se saisir lui-même. La procédure est écrite et s'effectue sans ministère d'avocat. Le président notifie les citations et invite la personne concernée à retourner une déclaration détaillée de ses biens dans les conditions précisées par un arrêté ministériel. La personne citée peut être invitée à comparaître si les deux tiers des membres du comité le réclament.

L'ordonnance du 18 octobre 1944 prévoit d'atténuer la peine en cas de déclaration spontanée. Elle institue également une juridiction d'appel au ministère des Finances, le Conseil supérieur des profits illicites (CSPI)⁵⁴. Le décret du 13 juin 1945 établit les conditions de son fonctionnement⁵⁵. Après le CSPI, le Conseil d'État est l'ultime recours dans des cas extrêmement rares. Ses arrêtés constituent une jurisprudence influente pour les opérations de confiscation⁵⁶. Les premiers travaux des comités de confiscation sont peu coordonnés et leurs sentences sont très inégales.

Adaptations des pratiques

Les premiers mois de l'application de l'ordonnance sur la confiscation des profits illicites sont ceux de l'arbitraire et du tâtonnement. La forte pression locale, l'imprécision des règles et la diversité des situations condamnent souvent au pragmatisme⁵⁷. Le 6 janvier 1945, une ordonnance rectificative complète et codifie celle du 18 octobre 1944 tirant une première leçon de l'expérience, puis une série de notes diffusées par le service de la coordination des

⁵⁴ Cette juridiction administrative comprend : un président de section du Conseil d'État désigné par le ministre de la Justice (président), deux conseillers d'État et deux magistrats, également désignés par ce ministre, le directeur général et un administrateur des régies financières et du contrôle économique, le directeur et un sous-directeur de la comptabilité générale, le chef du service de la coordination des administrations financières et un fonctionnaire de ce service. Le CSPI est timidement ouvert à des représentants du secteur privé puisque six membres sont désignés par le ministre de l'Intérieur sur proposition du conseil supérieur de la Résistance.

⁵⁵ CAEF B 43 159. Confiscation des profits illicites réalisés au cours de l'Occupation. Le décret sur le fonctionnement du CSPI du 5 novembre 1948 (n° 48-1759, JO du 22 novembre 1948) modifie celui du 13 juin 1945 (n°47-1113, JO du 25 juin 1947).

⁵⁶ Par exemple : A la suite de l'arrêt du Conseil d'État du 9 mai 1947 (requête n° 86 530), le service de la coordination des administrations financières invite les comités de confiscation à admettre la déduction des provisions pour renouvellement du matériel et des stocks des profits illicites.

⁵⁷ Sur la répression des trafiquants, et en particulier de ceux du marché noir, voir : Kenneth Mouré, Fabrice Grenard, « Traitors, Trafiquants, and the confiscation of 'Illicit profits' in France, 1944-1950, *The Historical Journal*, 51, 4 (2008), p. 969-990.

administrations financières encadrent les opérations de façon plus rigoureuse⁵⁸. Malgré les lacunes des informations disponibles et en dépit des réticences du secteur bancaire à coopérer, l'arbitraire cède progressivement sa place aux calculs. Plusieurs décisions et directives adaptent les premières règles retenues aux nouvelles circonstances. L'ordonnance du 6 janvier 1945 cherche à accélérer les procédures. Elle étend la confiscation aux profits réalisés entre le 1^{er} janvier 1945 et la date légale de cessation des hostilités (la guerre s'achève le 8 mai 1945). Elle élargit la définition des profits illicites à ceux qui proviennent « d'opérations lucratives » réalisées par les administrateurs d'affaires juives et par les bénéficiaires de « répartitions inéquitables » de marchandises. Elle prévoit également la confiscation totale ou partielle des biens lorsque les personnes citées ont « volontairement exercé une action contraire aux intérêts de la nation ». Enfin, l'ordonnance réduit de trente à vingt jours les délais accordés à la personne citée pour retourner sa déclaration et pour présenter ses observations écrites au comité. Elle supprime en outre la possibilité de se faire assister.

Ce renforcement des contraintes est critiqué⁵⁹. Certains accusent le dessaisissement des juridictions de droit commun au profit des comités de confiscation de priver les redevables des « garanties d'une saine administration de justice ». Leur argument principal consiste à affirmer que le comité est à la fois « juge et partie », du fait même de sa composition. Les critiques demandent d'autoriser le contribuable à présenter au comité des observations orales et à s'y faire assister par un avocat. Dans certaines régions, des chefs d'entreprises accusent la confiscation de provoquer « une paralysie générale des affaires »⁶⁰:

« Les entreprises pour se libérer sont acculées à la liquidation de leur actif et de leur stock ; il paraît même qu'ici et là se créent des organismes dont les capitaux sont étrangers et qui, à la faveur de ces liquidations forcées se précipitent sur de belles affaires françaises. Il y a là un risque évident de « dénationalisation » sur lequel il importe d'attirer l'attention du gouvernement. »

Pour calmer ces critiques, le service de la coordination des administrations financières cherche à harmoniser les pratiques des comités et à tempérer leurs ardeurs justicières. La diffusion d'une trentaine de notes entre janvier 1945 et mai 1947 permet d'encadrer davantage les travaux⁶¹. La note du 9 avril 1945 par exemple, invite à la clémence afin de ne pas restreindre « trop gravement les liquidités » ou de « compromettre le crédit d'entreprises

⁵⁸ Ordonnance n° 45-15 publiée au *JO* du 7 janvier 1945.

⁵⁹ CAEF B 58 865. Confiscation des profits illicites. Notes du service de la coordination des administrations financières.

⁶⁰ *Idem*.

⁶¹ Les dernières notes trouvées dans les archives du CAEF sont datées du 8 et du 19 mai 1947 (n° 32). Elles invitent les comités à appliquer l'ordonnance du 18 octobre 1944 tout en rappelant qu'ils peuvent modifier leurs décisions « lorsque des éléments nouveaux le justifient ».

utiles à l'économie du pays ». Même si elles restent floues, ces prescriptions rompent de façon décisive avec le volontarisme et les ardeurs justicières antérieurs. La loi du 5 avril 1946 insuffle à la procédure de confiscation un caractère entièrement contradictoire en obligeant à communiquer le dossier de l'instruction à l'assujetti. Elle précise aussi que le recours devant le CSCPI permet d'éviter la vente des biens pour le recouvrement de l'amende. Toutefois, ni la plus grande précision des instructions, ni la plus grande souplesse des procédures, ni l'augmentation des moyens du Conseil supérieur ne suffisent à combler l'insuffisance des informations disponibles.

Imprécision des profits concernés

En l'absence de comptabilité, ou bien si elle « ne peut être tenue pour sincère », les profits soumis à confiscation sont évalués d'office. La fragilité des sources disponibles limite l'efficacité des contrôles et des recoupements. Le service de la coordination des administrations financières invite à utiliser les renseignements disponibles avec la plus grande prudence. Il met en garde par exemple contre les données du ministère de la Production industrielle tirées des enquêtes mensuelles obligatoires organisées par les CO et qui n'ont jamais été contrôlés⁶²:

« Or, suivant les époques auxquelles elles ont été effectuées, les ressortissants pouvaient croire qu'il était de leur intérêt, soit de les majorer au détriment de la part réservée au secteur français, soit au contraire d'en minimiser l'importance. En effet, certaines professions par exemple, se trouvaient taxées à un pourcentage donné par les autorités d'occupation et ceux qui atteignaient ce pourcentage pouvaient espérer que leur entreprise serait à l'abri de contrôles trop stricts de ces autorités et éventuellement exemptés de prélèvement de main d'œuvre. D'où intérêt, semblait-il, à consigner dans ces enquêtes des chiffres ennemis aussi élevés que possible. Le contraire est aussi vrai et il conduit à minimiser l'importance de l'activité pour l'ennemi. »

L'imprécision des calculs effectués pour évaluer le chiffre d'affaires introduit une autre limite. Les instructions adressées aux comités départementaux les invitent à ne considérer ces renseignements que « comme une présomption de profits confiscables », mais certainement pas comme des chiffres définitifs permettant d'évaluer le « bénéfice illicite »⁶³. Les difficultés sont d'autant plus nettes que le secteur privé, et plus particulièrement le secteur bancaire, se montre peu coopératif. Plusieurs notes conservées à Savigny-le-Temple dénoncent clairement l'attitude des banques au moment de la confiscation des profits illicites. La note du service de

⁶² CAEF B 43 159. Confiscation des profits illicites réalisés au cours de l'Occupation. Service de la coordination des administrations financières. Instruction pour l'application des ordonnances du 18 octobre 1944 et du 6 janvier 1945, 30 juin 1945.

⁶³ *Idem.*

la coordination des administrations financières adressée à la direction du Trésor le 11 avril 1945 souligne les difficultés de certains comités pour obtenir les données⁶⁴. Cette note s'appuie sur les informations fournies par les comités départementaux. Le président du comité de l'Aveyron signale en effet qu'au cours d'enquêtes il est apparu que des « renseignements précieux » pouvaient être puisés dans les dossiers bancaires. Il précise à titre d'exemple que le dossier « relations commerciales » du Crédit Lyonnais devrait contenir notamment « de véritables bilans des clients ». Pourtant, le directeur de l'agence du Crédit Lyonnais de Millau refuse de le communiquer aux enquêteurs du comité de l'Aveyron. Le président du comité indique que les dispositions de l'ordonnance du 18 octobre 1944 justifient les prétentions des enquêteurs. Il réclame d'adopter une attitude ferme et énergique à l'encontre des banques. Le commissaire de la République installé à Angers saisit le ministre des Finances de la même difficulté⁶⁵:

« Il semble bien que les directeurs des banques s'ils admettent le principe d'une collaboration avec les comités des profits illicites ne conçoivent pas leur rôle d'une façon particulièrement efficace. Ils se bornent à accepter que les enquêteurs des comités viennent contrôler sur place certains mouvements de comptes, mais ils se refusent sous des prétextes variés à indiquer d'eux-mêmes soit la liste de leurs clients ayant reçu des versements d'origine allemande soit leurs plus gros clients dont l'activité pendant ces dernières années ressortirait à première vue de la compétence du comité. Sans doute si des instructions formelles d'avoir à donner d'eux-mêmes des renseignements intéressant les comités étaient adressées par les sièges sociaux aux directeurs des banques il en résulterait d'excellents résultats. »

Le cabinet du ministre a déjà indiqué que cette collaboration devait être demandée aux banques en leur faisant valoir qu'il est de leur « propre intérêt de hâter la confiscation ». Ces réticences dissuadent les vérificateurs de s'attarder à expertiser des documents incomplets et incontrôlables. Elles favorisent la généralisation de la méthode expéditive des profits illicites, dite « méthode de l'enrichissement », qui consiste à se contenter d'un simple calcul d'enrichissement. La déclaration d'impôt de solidarité nationale souscrite en 1946 facilite ce calcul. En revanche, dès qu'il y a discussion sur le montant des profits retenus, les intérêts concernés ne peuvent recourir qu'à un marchandage extra comptable qui ne présente aucune garantie d'équité.

En dépit de ces difficultés, l'assiette de la confiscation des profits illicites est établie rapidement. En janvier 1945, 16 000 personnes physiques et morales ont déjà été citées, sur

⁶⁴ CAEF B 58 865. Confiscation des profits illicites. Service de la coordination des administrations financières. Note pour la direction du Trésor (affaires financières) au sujet du pouvoir des comités de confiscation des profits illicites : droit de communication auprès des banques, 11 avril 1945.

⁶⁵ *Idem*.

les 60 000 à 100 000 personnes ou entreprises qui devraient l'être⁶⁶. Au total, 123 000 citations seront prononcées. Les opérations doivent être exécutées en priorité selon les prescriptions ministérielles. Elles mobilisent une grande partie des moyens de l'administration fiscale.

Un impératif qui canalise tous les moyens des services

La confiscation des profits illicites est placée au rang des priorités et alourdit brutalement les charges des services⁶⁷. Les commis et un grand nombre des vérificateurs spécialisés sont mis à la disposition des comités de confiscation à partir du 1^{er} janvier 1945⁶⁸. La lutte contre la fraude est en partie sacrifiée jusqu'en 1948⁶⁹. L'organisation est efficace. Les comptes rendus annuels de la direction générale des Contributions directes sur l'activité des services consacrent une rubrique aux enquêtes et à la définition de l'assiette de la confiscation des profits illicites que lui attribue l'ordonnance du 6 janvier 1945⁷⁰. Ses résultats sont probants. En 1945, le service fait 6 390 enquêtes et aboutit à 18 643 confiscations supplémentaires pour un montant de 920 millions de francs, alors que le montant des déclarations correspondantes ne dépassait pas 718 millions⁷¹. L'année suivante, les 4 511 enquêtes organisées conduisent à 10 032 confiscations supplémentaires, soit 742 millions de francs, dont 330 millions de rehaussements des profits illicites déclarés⁷². En 1947, 3 902 enquêtes aboutissent à des propositions de confiscation et d'amendes correspondant à plus d'un milliard de francs⁷³. A partir de 1946-1947, les travaux des comités de confiscation sont en cours de liquidation dans un certain nombre de départements. La plupart s'achèvent en mars 1948⁷⁴. Après les décisions hâtives des premiers temps, les vérifications ont souvent permis d'établir des impôts et taxes de droit commun afférents à des opérations licites qui avaient été éludées. Au bout du compte, avec les 30 milliards obtenus dans la Seine, ce sont environ 140 milliards de francs qui seront récupérés. Les travaux ont été effectués beaucoup

⁶⁶ *Idem.* Note sur l'organisation des travaux des comités départementaux de confiscation, signée par René Pleven, ministre des Finances, n° 12, 19 janvier 1945.

⁶⁷ CAEF B 53 990. Tableaux de vérifications : bilan et résultats (1943-1958). Note pour le directeur général concernant la gestion de l'année 1945.

⁶⁸ CAEF B 42 115. Réorganisation de l'administration des Contributions directes. Organisation des services. Note pour le ministre sur la réorganisation des services départementaux des services de contrôle et de vérification des Contributions directes : organisation du service des vérifications de comptabilité, mai 1945.

⁶⁹ Bibliothèque du CAEF. Non signé, *Dix ans de contrôle fiscal en France...*, *ouv. cit.* note 8.

⁷⁰ CAEF B 53 990. Tableaux de vérifications : bilan et résultats (1943-1958). Note pour le directeur général. Gestion de l'année 1945.

⁷¹ *Idem.* Gestion de l'année 1944.

⁷² *Idem.* Gestion de l'année 1946, septembre 1947.

⁷³ *Idem.* Gestion de l'année 1947, septembre 1948.

⁷⁴ CAEF 30 D 2. Profits illicites Divers. CSCPI. Note pour le ministre des Affaires Economiques sur la confiscation, CPI 8407, mars 1948, 16 pages. « La tâche des comités est entièrement achevée dans 64 départements et elle le sera le 30 juin dans presque tous les autres ».

plus rapidement que pour la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre introduite en juillet 1916 pour laquelle l'essentiel des travaux d'assiette (4/5 du montant des rôles émis) a nécessité plus de six années. La confiscation paraît aussi mieux acceptée que cette contribution puisque le pourcentage des nombres de pourvois par rapport au nombre de décisions est de 20 %, contre 40 % pour la contribution sur les bénéfices de guerre. Les difficultés du recouvrement n'en restent pas moins qualifiées de « très sérieuses » par l'administration fiscale. Elles s'expliquent par la nature même de ces taxations et par les moyens employés par les redevables pour s'y soustraire⁷⁵. Ces contribuables multiplient les instances et les recours qui sont souvent défavorables au Trésor. Ajoutons que les confiscations, qui correspondent en principe à l'intégralité des profits illicites réalisés, ne sont récupérables que dans la mesure où les débiteurs ont conservés ces profits ou d'autres biens saisissables. De la même façon, les amendes ne peuvent être recouvrées que si les contribuables possèdent un actif autre que celui provenant des profits illicites, ce qui n'est pas le cas pour les gros trafiquants. Les résultats du recouvrement des amendes paraissent assez médiocre (29 milliards pour un total de prise en charge de 119 milliards au 28 février 1948). Ce pourcentage est infiniment plus élevé pour les confiscations (42,5 %) que pour les amendes (7,5 %), alors que le montant des confiscations dépasse largement celui des amendes. D'autre part, ce sont les confiscations et les amendes les moins importantes qui sont les plus facilement recouvrées. Les contentieux concernent des sommes élevées, dépassant parfois largement le patrimoine des redevables. Le recouvrement des dernières cotes va être d'autant plus délicat que les débiteurs appartiennent à des catégories de contribuables dont la moralité est sujette à caution. Un état sur les profits illicites est fourni quatre fois par an jusqu'en 1956, puis une seule fois par an en raison de l'avancée des travaux⁷⁶.

Ainsi, la guerre modifie la conception du profit pour l'entreprise et pour l'Etat. Le traumatisme provoqué par l'expérience de l'Occupation est tel que l'un des tabous les mieux ancrés qui est l'imposition du capital et le recensement des fortunes est levé par la définition de l'impôt de solidarité nationale adoptée en janvier 1946. Un impôt qui reste à étudier et dont l'application constitue une exception notable à un tabou fiscal français, imposant le

⁷⁵ *Idem.*

⁷⁶ CAEF 30 D 1. Confiscation des profits illicites. Notes et circulaires. Note n° 46 de Robert Blot, directeur général des impôts, 7 décembre 1956. « La note n° 45 du 16 juillet 1951 a prescrit l'envoi à l'administration centrale avant le 15 des mois de janvier, avril, juillet et octobre un état modèle 8 des renseignements statistiques au dernier jour du mois précédent. En raison de l'avancement des travaux relatifs à la confiscation des profits illicites, cet état ne sera plus fourni qu'une fois par an avant le 15 janvier et présentera la situation au 31 décembre. »

recensement des fortunes et rendue possible par la confiscation des profits illicites. Ces deux opérations visent à permettre la stabilité du système basé sur le profit et sur l'inégalité des fortunes, après épuration des profits illicites et après paiement de l'impôt de solidarité nationale.

Les deux sorties de guerres mondiales conduisent à des impositions respectives des enrichissements de guerre, passant par une loi votée au parlement qui instaure une contribution exceptionnelle sur les bénéfices de guerre aux visées réparatrices en 1916, une ordonnance adoptée dans l'urgence dans un but punitif et appliqué de façon arbitraire à la Libération. Les résultats de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre et de la confiscation des profits illicites ne sont pas comparables, les circonstances de la réalisation des bénéfices ou des profits étant profondément différentes. La guerre modifie donc la conception du profit pour l'entreprise et pour l'Etat. Chacune interroge différemment la notion de profit. Alors que les bénéfices de guerre sont jugés légitimes s'ils sont limités, le profit tiré de l'Occupation est illicite. Sa condamnation est morale, il est confisqué dès qu'il est quantifié et son titulaire se voit aussi imposer une amende au montant gradué selon l'ampleur de la transgression retenue. La mesure n'est pas nécessaire, l'unanimité de la condamnation du geste du profiteur de l'occupation suffit à légitimer le verdict. Le recours à l'Etat passe par une législation d'exception. On peut se demander dans quelle mesure la prolongation de l'encadrement économique pendant la Reconstruction n'est pas facilitée par la dégradation de l'image du profit – au sens revenu des titulaires du capital productif – liée à la collaboration et par sa condamnation par les comités et commissions de confiscation ? Les gros efforts alors fournis pour améliorer la qualité de l'information économique disponible (création de l'INSEE en avril 1946, nouveau Plan comptable général en 1947) ne visent ils pas en partie à renforcer le contrôle des conditions de réalisation et de répartition du profit ? Les batailles de chiffres suscitées par la construction européenne, qui incite par exemple à comparer les charges pesant sur les producteurs nationaux, puis par les débats franco-français sur le partage de la valeur ajoutée, attisés par l'essoufflement de la croissance économique au début des années 1970, le laissent plutôt supposer.

Béatrice Touchelay
CRHEC, UPEC